

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00542  
Numéro SIREN : 403 335 938  
Nom ou dénomination : SANOFI-AVENTIS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2022 sous le numéro de dépôt 25284

**SANOFI-AVENTIS GROUPE**  
**Société Anonyme au capital de 126 493 456 euros**  
**Siège social : 54, rue La Boétie - 75008 Paris**  
**403 335 938 R.C.S. Paris**

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 24 OCTOBRE 2022**

**EXTRAIT DU**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à seize heures, les membres du Conseil d'Administration de la société SANOFI-AVENTIS GROUPE (ci-après la « Société ») se sont réunis par visioconférence, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Sont présents :

- Florence Cauvet                      Président-Directeur Général
- Alexis Theret                      Représentant permanent de SANOFI-AVENTIS  
PARTICIPATIONS et Directeur Général Délégué
- Frédéric Faget                      Représentant permanent de SANOFI DEVELOPPEMENT  
PHARMA
- Isabelle Vitali                      Représentant permanent de Groupement de Fabrication  
Pharmaceutique

Le Conseil réunissant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

Assistent également à la réunion :

- Salah Mahyaoui                      Représentant du CSE
- Adel Qalai                              Représentant du CSE
- Claude Robin                        Représentant du CSE
- Gildas le François                    Représentant du CSE
  
- Séverine Dupuch, Head of Social Affairs.
  
- Bénédicte Gaudin, Secrétaire du Conseil.
  
- Le Commissaire aux Comptes PriceWaterhouseCoopers Audit représenté par Cédric Mazille

---

**2/ TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MISE A JOUR DES STATUTS**

Après avoir évoqué les raisons du projet de transfert de siège social, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de transférer le siège social de la Société du 54, rue la Boétie 75008 Paris au :

82, avenue Raspail – 94250 Gentilly à compter du 7 novembre 2022.

Le Conseil d'Administration décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera rédigé comme suit à compter du 7 novembre 2022 :

*« Article 4 - Siège social :*

*Le siège social est fixé au : 82, avenue Raspail – 94250 Gentilly – France.*

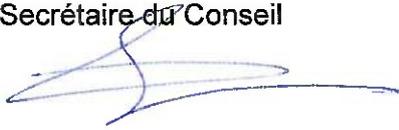
*Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »*

Cette décision sera soumise pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus.

-----  
Pour copie certifiée conforme

Bénédicte GAUDIN  
Secrétaire du Conseil



**SANOFI-AVENTIS GROUPE**

Société Anonyme

au capital de 126 493 456 EUR

Siège social : au 54, rue La Boétie – 75 008 PARIS

403 335 938 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

---

**DECLARATION FAITE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

**SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

---

**ANNEXE AUX STATUTS**

Anciens sièges :	Greffe du tribunal de commerce :	Date de transfert :
32-34 RUE MARBEUF 75008 PARIS 8	PARIS	20/10/1998
174 AVENUE DE FRANCE 75013 PARIS 13	PARIS	31/03/2012

Le 2 novembre 2022



---

Florence CAUVET  
Président Directeur Général

# **Sanofi-aventis groupe**

**Société anonyme au capital de 126 493 456 €  
Siège social : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly,  
403 335 938 R.C.S. CRETEIL**

---

## **STATUTS**

Mis à jour à effet du 7 novembre 2022

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 - Forme de la société**

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : sanofi-aventis groupe.

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés existantes ou à créer, la constitution de tous bureaux, succursales ou établissements ressortissant directement ou indirectement au domaine de la santé ;
- la fourniture de prestations de services administratifs, techniques, financiers et commerciaux de toute nature ;
- toutes opérations liées au développement et à la commercialisation de médicaments ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée de la société**

La société prendra fin le 28 décembre 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### **Article 6 - Capital**

Le capital social est fixé à cent-vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante-six (126 493 456) euros.

Il est divisé en 7 905 841 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

#### **Article 7 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

#### **Article 8 - Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

#### **Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action**

- 1°) Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 3°) Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

#### **Article 10 - Libération des actions**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### **Article 11- Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix huit membres.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents âgés de plus de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, l'administrateur nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### **Article 12 - Président et vice-président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique de moins de 70ans.

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du président ou de non-renouvellement de son mandat, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 13 - Délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Visioconférence :

Conformément aux articles L.225-37 et L.225-82 du Code de Commerce, les réunions du conseil d'administration pourront se tenir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

A cet effet, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication tels que définis au précédent alinéa.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Consultation écrite :

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
- convocation de l'assemblée générale;
- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

## **Article 14 - Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **Article 15 - Direction**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués doivent être des personnes physiques de moins de 70 ans.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 17 - Droit d'accès - Représentation**

- 1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
- 2°) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.
- 3°) Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

### **Article 18 - Convocations**

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### **Article 19 - Bureau**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

### **Article 20 - Réunions**

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

## **TITRE VI**

### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 21 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### **Article 22 - Affectation des résultats**

- 1°- Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.
- 2°- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour-cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

### **Article 23 - Dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 24**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 25**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Pour copie certifiée conforme**



*Le Président-Directeur Général*